preuve. A la suite de la déclaration si catégorique faite par l'honorable député, je résolus de me renseigner personnellement à l'égard de M. Leach; je m'informai de sa réputation, et je dois dire que l'opinion de tous-du moins de tous ceux que je consultai—c'est que M. Leach est un homme parfaitement respectable.

Mais M. Leach s'est depuis mis au travail dont il a été chargé il y a quelques semaines, relativement à la distribution des semences. On s'est plaint en certains quartiers que le grain n'était pas tout de bonne qualité. Or, ce grain n'avait pas été acheté par M. Leach, mais par M. Cassels-lequel, paraît-il, est absolument sans reproche. Or, à ce propos, on me communique un entrefilet de journal, qui est conçu en ces termes:

Au bout de quelques semaines, cependant, les cultivateurs sur divers points de la pro-vince, commencèrent à trouver à redire à la qualité des semences qu'on leur fournissait et en raison desquelles ils étaient tenus d'engager la récolte prochaine, préalablement à tout examen. M. Leach, promptement, négocia un échange dans plusieurs cas, et de cette manière, évita beaucoup de publicité. Il n'en reste pas moins acquis que M. Cassels n'a pas traité les cultivateurs comme il aurait dû, et si M. Leach les avait forcés à accepter le grain qui leur avait été fourni d'abord, le résultat aurait été déplorable pour

Quel est le journal qui s'exprime ainsi au sujet du rôle joué par M. Leach, celui dont la nomination a été critiquée par l'honorable membre? C'est un journal conservateur publié dans la ville de Régina.

M. SAM. HUGHES: Nommez-le.

Sir WILFRID LAURIER: "The West". C'est là un état de chose très grave.

L'hon. M. FOSTER : Quel état de choses voulez-vous dire?

Sir WILFRID LAURIER : L'état de choses existant au Manitoba en ce qui regarde la concordance des listes et des circonscriptions. Nous pensions que la besogne pourrait être exécutée par les présidents d'élection; mais comme l'a déclaré l'autre jour le ministre de la Justice, personne ne veut maintenant assumer les fonctions de président d'élection. En effet, on s'exposerait ainsi à subir les mêmes persécutions qu'en 1904. A moins d'une modification dans la loi, le président d'élection courra le même danger qu'en 1904. Supposez que nous ayons une élection demain ; les listes sont transmises aux présidents d'élection telles quelles, sans avoir été raccordées aux circonscripfédérales; le président d'élection serait tenu de rétablir la concordance, et dès lors il courrait le même danger.

L'hon. M. FOSTER : Le très honorable premier ministre aura-t-il l'obligeance de nous éclairer quant à sa composition des devoirs d'un président d'élection ?

Sir WILFRID LAURIER: Je vais faire de mon mieux pour satisfaire l'honorable député. Les circonscriptions sont au nombre de quarante-deux pour les fins locales; il est confectionné quarant-deux listes. Le président d'élection qui reçoit les listes, disons de Lisgar ou de Selkirk, reçoit les listes, non pas de la circonscription de Lisgar ou de celle de Selkirk, mais de toutes les parties des circonscriptions provinciales comprises dans les districts électoraux de Lisgar et Selkirk pour les fins fédérales. Dans les limites de ces circonscriptions. . .

L'hon. M. FOSTER : Circonscriptions fédérales ?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, dans les limites de circonscriptions fédérales se trouveront comprises des parties de diverses circonscriptions locales. Partie d'une circonscription provinciale se rattachera à telle d'autres circonscriptions électorales, de créame circonscription provinciale se rattachera à une autre circonscription fédérale. Il y a les noms qui ne doivent pas figurer sur la liste de la circonscription pour fins fédérales. Il devient nécessaire de désigner quelqu'un pour exécuter ce travail, pour faire concorder les listes provinciales avec les circonscriptions locales, en rayant les noms des électeurs qui ne doivent pas se rattacher à la circonscription pour fins fédérales, et en ajoutant les noms d'électeurs d'autres circonscriptions qui doivent se rattacher à celles-ci pour les mêmes fins. Telle était la besogne confiée aux présidents d'élection, par l'acte de 1904, et celle qu'ils devront exécuter de nouveau lorsque surviendra une autre élection fédérale.

L'hon. M. FOSTER: Si je saisis bien la pensée du très honorable premier ministre, la concordance doit être rétablie dans les cas d'arrondissements électoraux qui se trouvent scindés par les limites de circonscriptions fédérales?

Sir WILFRID LAURIER: Parfaitement; nous sommes d'accord sur ce point. Qui va se charger de cette besogne? Nous en avons chargé les présidents d'élection, mais nous ne saurions le faire désormais. Et ici, pour ma part, après en avoir conféré avec le ministre de la Justice et mes collègues, je suis disposé à accepter la proposition faite par l'honorable député de Marquette (M. Roche), dans un récent discours. Celuici, après avoir cité le texte de la loi votée par la législature du Manitoba, à la suite de la dernière élection, s'exprima en ces termes:

Je dis au premier ministre qu'il n'y aurait pas eu la moindre objection à la manière dont les dernières élections ont été faites au Manitoba si la loi eut été observée. Je lui dis franchement que s'il veut prévenir la répétition de la négligence avec laquelle on a transféré les noms, s'il veut empêcher que des électeurs soient privés de leurs droits par suite du